

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL  
VOIES COMMUNAUTAIRES  
ANNEE 2025**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

**VU** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

**VU** l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

**VU** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

**VU** l'avis technique de l'agglomération de Cergy-Pontoise n° 2025-AV-0080 du 15/01/2025 pour l'occupation ou l'utilisation de son domaine public routier,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de marquage au sol sur les voies communautaires du territoire de la ville de Vauréal pour le compte de la CACP, durant l'année 2025,

**CONSIDERANT** que l'exécution de ces interventions entraînera une restriction de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de marquage au sol sur les voies communautaires du territoire de la ville Vauréal pour le compte de la CACP, seront réalisés durant l'année 2025.

**ARTICLE 2 :** Ces interventions s'effectueront en demi-chaussée. Sur 50 mètres de part et d'autre des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et le

stationnement interdit.

La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

**Tout stationnement sur ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au frais des propriétaires.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux seront réalisés par la société « **SIGNATURE** » - 11, rue René Cassin - 95 228 HERBLAY CEDEX.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et feux tricolores sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 17 janvier 2025

**Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs  
relatifs aux commerces et aux  
espaces publics**



**Date exécutoire :**

**23 JAN. 2025**

**Date de notification :**

**23 JAN. 2025**

**Date de mise en ligne :**

**23 JAN. 2025**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*